

## CRISE DU CORONAVIRUS : Salarié - Indemnisation maladie (source CSOEC le 08-04-2020)

Date	Questions	Réponses
<b>ARRÊT TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT : INDEMNISATION</b>		
28/03/20	Quel est le montant de l'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour garder les enfants ?	Une fois que l'employeur a fait la déclaration sur le site ameli.fr (il faut aussi le déclarer sur la DSN), le salarié perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale. Le cas échéant, le salarié bénéficie du complément de salaire de son employeur (voir questions suivantes pour le maintien légal et le maintien conventionnel).
28/03/20	L'indemnisation du salarié en arrêt de travail pour garder un enfant, ou en état de confinement, est-elle soumise à un délai de carence et/ou une condition d'ancienneté ?	Le délai de carence pour bénéficier des IJSS et du complément de salaire légal à la charge de l'employeur ne s'applique pas (Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 - Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020). La condition d'ancienneté en ce qui concerne le dispositif légal n'a plus vocation à s'appliquer depuis le 26 mars 2020 (Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020). En cas d'application du dispositif conventionnel voir question ci-dessous
15/03/20	Quand la convention collective prévoit un complément de salaire par l'employeur, en cas de maladie, le salarié en arrêt de travail pour garder les enfants, ou pour isolement, en bénéficie-t-il ?	Dans la mesure où le salarié bénéficie d'un arrêt de travail, il semblerait logique de considérer que le maintien de salaire prévu par la convention s'applique. Le ministère du travail confirme cette position  <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries">https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries</a>
28/03/20	Le délai de carence prévue par la convention collective s'applique-t-il ?	Le décret ne vise que le délai de carence légal. Dans un premier temps la question réponse du ministère du travail (Q/R N°7) précisait que "S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique également sans délai de carence en application du décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus". A ce jour, cette précision n'y figure plus... Il nous semblerait logique d'appliquer strictement les dispositions de la convention collective.
28/03/20	La condition d'ancienneté prévue par la convention collective a-t-elle vocation à s'appliquer ?	L'ordonnance n° 2020-322 du 25/3/2020 supprime temporairement la condition d'ancienneté, mais uniquement au titre de l'indemnisation légale. Il nous semblerait logique d'appliquer strictement les dispositions de la convention collective.
	Les organismes assureurs vont-ils prendre en	La plupart des organismes ont décidé de ne pas prendre en charge ce complément de salaire au motif, selon

02/04/20	charge l'éventuel complément de salaire de l'employeur pour les arrêts de travail garde d'enfants?	eux, qu'il ne s'agit pas d'un arrêt maladie. Toutefois, PRO BTP a décidé de faire un maintien de salaire pour les contrats pour les contrats conventionnels et supra conventionnels
----------	--	--